

6.7

Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

6.7 AGRÈMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Le 27 juin 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)
et
dans l'affaire du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et
dans l'affaire de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)
et
du Fonds Desjardins Équilibré Québec
(le « Fonds Équilibré Québec »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant au nom des Fonds (comme définis ci-dessous) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense aux termes de l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 ») des exigences énoncées à l'alinéa 15.3(4)(c) (à la fois à l'égard du Trophée FundGrade A+ présenté annuellement par Fundata Canada inc. (« Fundata ») et des notes FundGrade) et à l'alinéa 15.3(4)(f) (à l'égard du Trophée FundGrade A+ uniquement) du Règlement 81-102 (la « dispense demandée »), lequel prévoit qu'une communication publicitaire ne peut mentionner une note ou un classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actifs que si les conditions suivantes sont remises :

- A) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standards sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC; et
- B) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :
 - (i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant, et
 - (ii) trois mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant; afin de permettre au Trophée FundGrade A+ et à la note FundGrade d'être mentionnés dans les communications publicitaires relatives aux Fonds (définis plus loin).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires du Canada, sauf dans les territoires; et
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3), dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et les Fonds

1. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le siège du déposant est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour le Fonds Équilibré Québec, et agit également comme gestionnaire de fonds d'investissement pour certains autres organismes de placement collectif (les « OPC existants »). Le déposant peut, à l'avenir, devenir le gestionnaire de fonds d'investissement pour d'autres organismes de placement collectif (les « OPC futurs »). Le Fonds Équilibré Québec, et tous autres OPC existants ou OPC futurs qui reçoivent une distinction par Fundata à l'avenir seront aux présentes définis comme un « Fonds » et collectivement comme les « Fonds ».
3. Chaque Fonds est ou sera un émetteur assujéti dans chacun des territoires au Canada et est, ou sera, assujéti aux dispositions du Règlement 81-102 y compris sa Partie 15 qui traite des communications publicitaires.
4. Aucun des OPC existants ni le Déposant n'est en défaut aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de l'un des territoires du Canada.

Programme de Trophées FundGrade A+ et de Notes Fundata

5. Le Fonds Équilibré Québec a obtenu un Trophée FundGrade A+.
6. Les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade sont attribués par Fundata, une société qui n'est pas un membre de l'organisation des Fonds. Fundata est un « organisme de notation d'OPC » au sens du Règlement 81-102. Fundata est un fournisseur d'information sur les organismes de placement collectif et d'outils analytiques destinés tant aux conseillers, qu'aux médias et aux investisseurs à travers le monde.
7. Le Trophée FundGrade A+ est remis aux fonds gagnants dans la plupart des catégories de fonds pour l'exercice précédent, et les lauréats sont annoncés en janvier de chaque année. Les catégories de fonds utilisées par Fundata sont celles définies par le Canadian Investment Funds Standards Committee (le « **CIFSC** ») (ou un « **successeur du CIFSC** »), un organisme canadien qui est indépendant de Fundata.
8. Les Trophées FundGrade A+ sont attribués grâce au système de notation FundGrade, qui évalue les fonds en fonction de leur performance ajustée au risque. Ces mesures pour évaluer le rendement du fonds sont calculés pour les périodes de deux à dix ans pour chaque fonds. Les notes FundGrade sont des notes alphabétiques établies à chaque mois et sont annoncées le septième jour ouvrable du mois suivant. Puisque le score général d'un fonds est calculé en pondérant de façon égale les classements périodiques, pour recevoir une note A, un fonds doit systématiquement obtenir des scores élevés dans tous les ratios au cours de toutes les périodes.
9. À la fin de chaque année civile, Fundata calcule une « moyenne pondérée cumulative du fonds » pour chaque fonds en fonction de son rendement pour l'année complète. La moyenne pondérée cumulative d'un fonds est calculée en convertissant la note alphabétique FundGrade de chaque mois en un score numérique. Tout fonds qui obtient une moyenne pondérée cumulative de 3,5 ou plus obtient un Trophée FundGrade A+.

10. Lorsqu'un fonds obtient un Trophée FundGrade A+, Fundata permet à ce fonds de mentionner ce trophée dans ses communications publicitaires.

Raisons de la dispense demandée

11. La notation FundGrade correspond à la définition du terme « information sur le rendement » au sens du Règlement 81-102, puisqu'elle constitue « une note, un rang, un classement, une étude ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un fonds d'investissement ». Par conséquent, les mentions des notes FundGrade et du Trophée FundGrade A+ dans les communications publicitaires des fonds doivent respecter les exigences applicables de la Partie 15 du Règlement 81-102.
12. L'alinéa 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 impose une exigence de « correspondance des périodes », pour que les notes et les classements de rendement soient mentionnés dans une communication publicitaire d'organismes de placement collectifs, elles doivent être fournies pour chaque période correspondante pour laquelle les données standards sur le rendement doivent être présentées, sauf en ce qui a trait à la période depuis la création de l'OPC (c.-à-d., pour les périodes de un, trois, cinq et dix ans, selon le cas) tel que requis par l'article 15.8 du Règlement 81-102.
13. Bien que les notes FundGrade s'appuient sur des calculs visant des périodes minimales de deux ans, jusqu'à des périodes maximales de dix ans, et que le Trophée FundGrade A+ soit fonction d'une moyenne annuelle des notes FundGrade mensuelles, aucune note spécifique pour les périodes de trois, cinq et dix ans à l'intérieur des périodes de calcul de deux à dix ans n'est donnée. Ceci signifie qu'une communication publicitaire qui renvoie aux notes FundGrade et au Trophée FundGrade A+ ne peut respecter les exigences de « correspondance des périodes » de l'alinéa 15.3(4)(c) du Règlement 81-102. Par conséquent, une dispense des exigences de l'alinéa 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 est demandée afin qu'un fonds puisse mentionner les notes FundGrade et le Trophée FundGrade dans ses communications publicitaires.
14. L'alinéa 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 prévoit que pour qu'une note ou un classement comme le Trophée FundGrade A+ puisse être utilisé dans une publicité, cette dernière doit être publiée dans les 45 jours qui suivent la fin du mois à l'égard duquel la note ou le classement s'applique. En outre, pour que la note ou le classement puisse être utilisé dans d'autres communications de vente, ceux-ci doivent être publiés dans les trois mois qui suivent la fin du mois à l'égard duquel cette note ou ce classement s'applique.
15. Comme l'évaluation des fonds pour le Trophée FundGrade A+ sera fondée sur des données cumulées jusqu'à la fin du mois de décembre de toute année et que les résultats seront publiés en janvier de l'année suivante, lorsqu'un fonds reçoit un Trophée FundGrade A+ en janvier, l'alinéa 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 fait en sorte que le fonds ne peut mentionner le Trophée FundGrade A+ dans une publicité que jusqu'à la mi-février et, dans toute autre communication publicitaire, que jusqu'à la fin de mars.
16. Le déposant souhaite pouvoir mentionner, dans les communications publicitaires des Fonds, les notes FundGrade et le Trophée FundGrade A+, lorsque de tels Fonds ont obtenu un tel Trophée FundGrade A+.
17. Le déposant soumet que la dispense demandée n'est pas préjudiciable à la protection des investisseurs.

Décision

18. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation lui permettant de prendre la décision. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée afin de permettre les mentions du Trophée FundGrade A+ et des notes FundGrade dans les communications publicitaires relatives à un Fonds, à condition que :

- I) les communications publicitaires qui mentionnent le Trophée FundGrade A+ et les notes FundGrade respectent la Partie 15 du Règlement 81-102, sauf tel que décrit aux présentes, et contiennent les informations suivantes en caractères dont la taille est d'au moins 10 points :
- (i) le nom de la catégorie dans laquelle le Fonds a reçu le Trophée ou la note;
 - (ii) le nombre d'organismes de placement collectif dans cette catégorie pour la période applicable;
 - (iii) le nom de l'entité qui établit le classement (p. ex., Fundata);
 - (iv) la durée de la période et la date à laquelle elle prend fin, ou la date à laquelle commence et prend fin la période pour laquelle le Trophée FundGrade A+ ou la note FundGrade est donné;
 - (v) une déclaration indiquant que les notes FundGrade sont susceptibles de changer chaque mois;
 - (vi) dans le cas du Trophée FundGrade A+, une brève description de celui-ci;
 - (vii) dans le cas d'une note FundGrade (autres que les notes FundGrade données relativement au Trophée FundGrade A+), une brève description de celles-ci;
 - (viii) la signification des notes A à E de FundGrade (p. ex., une note de A indique que le fonds est parmi les premiers 10 % de sa catégorie); et
 - (ix) un renvoi au site web de Fundata (www.fundata.com) pour plus de détails relativement au Trophée FundGrade A+ et aux notes FundGrade;
- II) le Trophée FundGrade A+ mentionné dans toute communication publicitaire ne doit pas avoir été octroyé plus de 365 jours avant la date de ladite communication; et
- III) le Trophée FundGrade A+ et les notes FundGrade qui sont mentionnés sont calculés en fonction de comparaisons de rendement d'organismes de placement collectif dans une catégorie spécifique établie par le CIFSC (ou un successeur du CIFSC).

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Numéro de projet SEDAR : 2613672

Décision n°: 2017-FI-0035